



Adopter un enfant

GUIDE PRATIQUE
À L'USAGE
DES FUTURS ADOPTANTS

Adopter un enfant

GUIDE PRATIQUE
À L'USAGE
DES FUTURS ADOPTANTS

Madame, Monsieur,

Ce guide vient de vous être remis par des professionnels de l'Aide sociale à l'enfance de votre département chargés de vous informer sur l'adoption et de répondre à vos questions.

Devenir parents d'un enfant par l'adoption est un projet qui engage pour la vie. En réalisant ce document, j'ai voulu, en concertation avec le ministre des Affaires étrangères et la ministre de la Justice, mettre à votre disposition, avec l'appui du Conseil supérieur de l'adoption, toutes les informations utiles pour vous permettre d'avancer dans votre réflexion et de mener à bien votre projet, que je vous souhaite de réaliser.

L'adoption a des aspects affectifs, bien sûr, mais aussi juridiques, psychologiques et éducatifs, et des dimensions culturelles lorsque l'enfant accueilli arrive de l'étranger. Entre l'enfant privé de famille et ses futurs parents, qui souhaitent lui offrir l'amour nécessaire pour vivre et grandir, une histoire va se construire. Apprendre à se connaître, à bâtir ensemble une nouvelle famille est un cheminement avec des étapes, des bonheurs et des soucis aussi, comme dans toute relation parents-enfant. Cet avenir commun que vous avez décidé de construire avec un enfant n'effacera pas ce qui aura été vécu antérieurement et qui fait partie de l'identité de chacun. Ce passé des uns et des autres doit être intégré à la nouvelle histoire qui va s'écrire, pour qu'elle soit réussie.

Je forme des vœux pour que la lecture de ce document et le temps des démarches qui s'ouvrent vous soient fructueux, qu'ils vous aident à préparer cette rencontre.



Ségolène Royal
Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance

Sommaire

■ L'adoption aujourd'hui en France	6
■ Qui sont les enfants en attente d'une famille ?	8
• Les enfants français	8
• Le développement de l'adoption internationale	10
■ Les démarches	11
• L'agrément en vue d'adoption	11
- L'instruction de la demande	11
- Les droits des usagers sont protégés pendant l'instruction	14
- La validité de l'agrément	16
• Le jugement d'adoption	16

La mise en relation d'une famille et d'un enfant 20

- L'accueil d'un enfant pupille de l'État 20
- L'accueil d'un enfant confié à un organisme autorisé
pour l'adoption. 21
- L'accueil d'un enfant étranger 21
 - Les étapes principales d'une procédure d'adoption dans un pays
non signataire de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 23
 - Les étapes principales d'une procédure d'adoption dans un pays
signataire de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 26

L'arrivée de l'enfant 28

- L'accueil de l'enfant 28
- Le suivi de l'enfant 29
- La situation de l'enfant étranger après son entrée en France 29
 - Création à l'étranger du lien de filiation 30
 - Portée reconnue en France à l'adoption étrangère 30
 - Procédures susceptibles d'être engagées après l'arrivée
de l'enfant en France 31
- S'adopter 33

Les droits sociaux 35

- Congés et indemnités. 35
- Les prestations familiales. 36

Adresses utiles 38

L'adoption aujourd'hui en France

Adopter un enfant, c'est avant tout accueillir un enfant déjà né, parfois déjà grand, dans une famille qui devient sa propre famille. Toute adoption est la rencontre de deux histoires : celle d'un enfant qui n'a pas ou plus de famille, et celle de parents ou futurs parents qui souhaitent profondément accueillir pour toute leur vie des enfants, pour leur donner l'affection qui leur est nécessaire pour grandir et s'épanouir comme adultes. Dans le rapprochement de ces deux attentes, l'adoption a pour objectif premier de répondre aux besoins de l'enfant en lui donnant des parents.

L'adoption concerne différentes situations. Il peut s'agir d'un enfant orphelin adopté dans sa famille, ou d'un enfant

délaissé par ses parents qu'une autre famille fait sien. Vous envisagez d'adopter un enfant pupille de l'État ou un enfant étranger : vous trouverez dans ce guide une présentation de la situation de l'adoption dans notre pays, ainsi que l'indication des démarches à effectuer et des procédures à suivre.

Institution juridique, **l'adoption est une forme de filiation établie par jugement**. Elle fait partie de toute une gamme de mesures de protection de l'enfance. Prévue et organisée pour répondre au besoin d'un enfant définitivement privé de famille, soit parce que celle-ci a disparu, soit parce qu'elle n'est pas en mesure de l'élever et l'a confié pour qu'il soit intégré dans une autre famille,

l'adoption a beaucoup évolué dans notre pays. Aujourd'hui, sur les cinq mille enfants adoptés chaque année, les quatre cinquièmes sont nés dans un pays étranger ; les enfants pupilles de l'État sont de moins en moins nombreux.

Quel que soit leur lieu de naissance, en France ou à l'étranger, les enfants adoptés doivent bénéficier d'une protection et de garanties identiques à celles des enfants nés dans le foyer, définies en droit. Ce droit est désormais fondé sur des principes que, devant l'essor de l'adoption au niveau mondial, la communauté internationale a reconnus et inscrits dans des textes conventionnels auxquels la France souscrit.

La Convention internationale des droits de l'enfant du 10 novembre 1989 a consacré le principe du caractère subsidiaire de l'adoption internationale par rapport aux projets d'accueil ou d'adoption qui sont organisés dans le pays d'origine de l'enfant. Cela signifie que la décision d'une adoption internationale ne doit intervenir qu'une fois constatée l'impossibilité de trouver une solution de vie satisfaisante pour l'enfant dans son pays d'origine.

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption inter-

nationale fixe des dispositions en matière d'adoption d'enfants étrangers pour les pays qui en sont cosignataires ⁽¹⁾. Ce texte définit notamment le cadre de la coopération entre État d'origine et État d'accueil des enfants adoptés.

(1) Pour connaître la liste des pays ayant ratifié la convention, vous pouvez contacter la MAI (Mission de l'adoption internationale) ou consulter son site internet (voir page 22).

Qui sont les enfants en attente d'une famille ?

Les enfants français

Un petit nombre d'enfants ont besoin d'une famille adoptive en France. Chaque année, leur nombre diminue régulièrement. Selon l'article 347 du code civil, peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- les pupilles de l'État ;
- les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350 du code civil ⁽¹⁾.

L'article 348-5 du même code précise par ailleurs que, sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et

l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de 2 ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à un organisme d'adoption autorisé.

En France, lorsque des enfants ont perdu tout lien avec leur famille, la collectivité publique en assume la responsabilité totale : sont ainsi admis comme pupilles de l'État des enfants délaissés à la naissance, des enfants trouvés, des enfants orphelins, des enfants dont les

(1) L'article 350 du code civil organise la déclaration judiciaire d'abandon pour des enfants dont on a constaté le désintérêt manifeste des parents pendant une période d'un an.

parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et des enfants déclarés abandonnés par le juge. L'admission comme pupille de l'État constitue une première étape vers leur insertion dans une nouvelle famille.

Au cours des quinze dernières années, le nombre d'enfants pupilles de l'État a baissé de manière continue et très importante. Plus de 10 000 en 1985, ils n'étaient plus au 31 décembre 1999 qu'environ 3 340, dont 1 130 placés en vue d'adoption, c'est-à-dire déjà confiés à leur future famille adoptive. Parmi les pupilles de l'État non placés en vue d'adoption, 33 % ont un problème de santé ou de handicap, 17 % sont bien insérés dans leur famille d'accueil. Comme dans beaucoup de pays occidentaux comparables au nôtre, l'évolution de la famille et de la natalité, ainsi que le développement de la protection sociale, ont raréfié les situations d'enfants ayant besoin d'une famille adoptive.

Au cours de l'année 1999, 1 120 enfants ont été admis comme pupilles de l'État en France métropolitaine. Parmi eux, environ 600 avaient moins d'un an : l'adoption de ces derniers s'organise très rapidement, sauf pour quelques-uns présentant un grand handicap. D'autres enfants deviennent pupilles à un âge

plus avancé par déclaration judiciaire d'abandon, procédure par laquelle, au terme d'une évaluation approfondie, le tribunal constate l'absence de liens entre un enfant et sa famille.

Tous les enfants devenus pupilles de l'État doivent bénéficier d'un projet d'adoption. Néanmoins pour certains, parce qu'ils sont âgés, font partie d'une fratrie ou présentent des problèmes psychologiques et/ou médicaux, la réalisation de ce projet prend plus de temps. En effet, le nombre de candidats prêts à les accueillir en adoption est peu élevé ; il est indispensable dans ces situations de rechercher une famille en tenant compte d'abord de la situation concrète de l'enfant, de ses besoins, de ses problèmes, et d'organiser une préparation particulière de l'enfant et un accompagnement des candidats.

Dans tous les cas et quel que soit son âge, tout enfant adopté a son histoire, plus ou moins longue, parfois difficile, faite d'éléments connus ou non, qui doit être respectée avec simplicité pour lui permettre de grandir dans sa nouvelle famille.

Aujourd'hui en France, des enfants grands, ayant une histoire particulière ou des besoins de soins spécifiques, sont toujours en attente d'une famille adoptante prête à cheminer pour les accueillir tels qu'ils sont. Ces enfants sont pris en charge par les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance comme pupilles de l'État, ou par un organisme autorisé pour l'adoption. Si vous souhaitez être informés de leur situation, vous pouvez prendre contact avec l'un des services, publics ou associatifs, spécialisés dans la préparation de projets d'adoption pour ces enfants (voir pages 38 et 39, les coordonnées de « Enfants en recherche de famille » et « Organisation régionale de concertation sur l'adoption »).

Le développement de l'adoption internationale

L'adoption d'enfants étrangers se développe. Confiés par des organismes français autorisés et habilités pour l'adoption ou adoptés directement par des candidats dans leur pays de naissance, beaucoup d'enfants étrangers – 30 000 environ durant les quinze dernières années – sont adoptés par des familles françaises.

Les démarches

La procédure d'adoption comprend deux étapes, administrative puis judiciaire. L'étape administrative correspond essentiellement à la procédure d'agrément, préalable indispensable à la réalisation du projet d'adoption. L'agrément des candidats à l'adoption ne correspond pas à un droit à accueillir un enfant, ni à une sorte de « certificat d'aptitude » à être parent. Il a pour but d'analyser la cohérence et la fiabilité du projet d'adoption, son inscription dans l'histoire des candidats ainsi que leur possibilité de s'identifier à l'enfant à venir.

Ces précautions s'avèrent nécessaires, dans la mesure où les enfants adoptables, ayant par définition vécu une première rupture, sont issus d'une autre origine, ont été imprégnés par des habitudes de vie différentes de celles de la famille adoptive et peuvent manifester des difficultés pour s'adapter à cette dernière et créer de nouveaux liens d'attachement.

Les professionnels des services départementaux chargés de l'évaluation des capacités d'accueil vont aider les postulants à réfléchir sur leurs motivations et leurs attentes. La qualité de l'écoute et des échanges sera importante pour permettre le passage progressif de l'attente d'un enfant imaginaire et idéalisé à la préparation de l'arrivée d'un enfant bien réel, qui ne manquera pas de transformer de façon irréversible la vie des adoptants.

L'agrément en vue d'adoption

A - L'instruction de la demande

Toutes les personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'État ou un enfant étranger doivent donc être titulaires d'un agrément délivré par le service d'Aide sociale à l'enfance de leur département de résidence, conformément

Qui peut adopter ?

- L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans (art. 343 du code civil).
- Toute personne âgée de plus de 28 ans peut faire une demande d'adoption. Lorsqu'elle est mariée, elle doit avoir le consentement de son conjoint si celui-ci ne désire pas lui-même adopter l'enfant (art. 343-1 du code civil). La condition d'âge n'est pas exigée lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint (art. 343-2 du code civil).
- La différence d'âge entre adoptant et adopté doit être d'au moins 15 ans. Elle est ramenée à 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint. Mais le juge peut, s'il l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure (art. 344 du code civil).
- On peut adopter un ou plusieurs enfants et le fait d'avoir des descendants n'est pas un obstacle à l'adoption. Toutefois, le juge devra examiner la demande en tenant compte de l'existence des autres enfants vivant au foyer et vérifier que l'adoption « n'est pas de nature à compromettre la vie familiale » (art. 353 du code civil).
- Il faut être titulaire d'un agrément pour adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger (art. 353-1 du code civil).
- Toutes ces conditions doivent être réunies au jour de la présentation de la requête en vue d'adoption (art. 355 du code civil).

au décret n° 98-771 du 1^{er} septembre 1998. S'assurer que les conditions d'accueil offertes par les futurs parents adoptifs correspondent aux besoins et à l'intérêt des enfants adoptés est important, tant pour les autorités des pays d'origine des enfants étrangers adoptés en France que pour les pouvoirs publics français ; il s'agit de donner les meilleures chances de réussite aux projets d'adoption.

Vous devez adresser votre demande d'agrément au président du conseil général de votre département de résidence. Le service de l'Aide sociale à l'enfance est chargé de vous informer sur les aspects psychologiques et judiciaires de l'adoption, sur la situation des pupilles de l'État du département au regard de l'adoption, ainsi que sur le nombre de demandeurs agréés, les principes régissant l'adoption internationale, les conditions de fonctionnement des organismes intermédiaires autorisés et habilités.

Au reçu de ces informations, vous devez transmettre au président du conseil général, en même temps que la confirmation de votre demande, un dossier constitué des éléments suivants :

- une copie intégrale de votre acte de naissance et, si vous avez un ou plusieurs enfants, une photocopie du livret de famille ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur une liste établie par le président du conseil général, attestant que votre état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à votre foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption ;
- tout document attestant les ressources dont vous disposez.

Pour l'instruction de la demande, le président du conseil général fait procéder à des entretiens sociaux et psychologiques au cours desquels votre projet et votre situation seront évalués sur le plan matériel, mais surtout sur le plan éducatif et familial. Ces investigations comportent :

- une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de services sociaux ou à des éducateurs ;
- une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter, confiée à des psychologues ou à des médecins psychiatres.

Chaque projet d'adoption est original. Il sera abordé en fonction des caractéristiques de votre demande, qu'il s'agisse de votre situation individuelle et familiale (composition de la famille, mode de vie, conceptions éducatives...), de son inscription dans votre histoire (Quand et comment est apparu le désir d'adopter ? Qu'attendez-vous en tant que parents ? Comment réagissent les autres enfants s'il y en a déjà au foyer ?...) ou de la nature de la démarche (Souhaitez-vous accueillir un bébé ou un enfant plus âgé ? Envisagez-vous d'adopter plusieurs enfants, de vous orienter ou pas vers des pays étrangers ?...).

La mission des professionnels mandatés pour réaliser ces entretiens ne s'arrête pas là. Ils devront aussi vous accompagner sur le chemin de la parentalité et vous préparer à aller à la rencontre de l'enfant que vous accueillerez peut-être un jour. Cette préparation passe par la possibilité d'exprimer inquiétudes et doutes (est-ce que je saurai ce qu'il faut faire ?), par la prise de conscience qu'être parent n'est pas toujours facile (a fortiori quand l'enfant adopté met à l'épreuve ses parents adoptifs pour « vérifier » la solidité de leur engagement). Il s'agit de se préparer à faire de l'enfant qui vient d'ailleurs le sien véritablement.

Une fois les investigations menées, la commission d'agrément, composée de trois personnes appartenant au service qui remplit les missions de protection de l'enfance, de deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État et d'une personnalité qualifiée, donne son avis.

Dans un délai maximum de neuf mois à compter de l'enregistrement de la demande, la décision d'agrément ou de refus vous sera notifiée. Elle précise le nombre d'enfants pouvant être adoptés simultanément et peut être assortie d'une notice de renseignements mentionnant l'âge ou les caractéristiques des enfants. Cette notice peut être modifiée, en fonction de l'évolution du projet et après réévaluation par le service.

B - Les droits des usagers sont protégés pendant l'instruction

L'instruction doit respecter les règles générales concernant toute demande déposée auprès d'un service administratif, notamment en ce qui concerne la protection des droits des usagers. À ce titre, vous avez la possibilité :

- de prendre connaissance, dans les quinze jours précédant la réunion de la commission d'agrément, des documents établis à l'issue des investigations

sur votre situation sociale et familiale et le contexte psychologique de votre projet. Sur votre demande écrite, les erreurs matérielles figurant dans ces documents seront rectifiées de droit. Vous pouvez, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit vos observations sur ces documents et préciser votre projet d'adoption, éléments qui sont portés à la connaissance de la commission. Vous pouvez également obtenir une copie de votre dossier dans les conditions prévues par la loi n° 78-752 du 17 juillet 1978 modifiée ;

- d'être entendus par la commission d'agrément, sur votre propre demande ou sur la demande d'au moins deux de ses membres, et d'être accompagnés dans cette démarche par la personne de votre choix, représentant ou non une association ;
 - de demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement ;
 - en cas de refus d'agrément, qui doit être dûment motivé, de présenter une nouvelle demande, une fois écoulé un délai de trente mois.
- En cas de refus, il existe, comme pour toute décision administrative, des voies de recours comportant plusieurs étapes :
- Le recours administratif consiste à demander au président du conseil général de modifier ou d'annuler la décision qui a été prise. Cette demande doit être formulée dans un délai maximal de deux mois après la réception de la décision. Le président du conseil général peut confirmer, modifier ou annuler sa décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois doit être considérée comme un rejet du recours (« rejet implicite »).
 - La décision du président du conseil général peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Ce recours est gratuit, il n'exige pas l'assistance d'un avocat et consiste simplement à rédiger un mémoire écrit. Il doit également être déposé dans les deux mois qui suivent la réponse du président du conseil général ou la date correspondant à sa décision de rejet implicite.
 - Enfin, il est possible de faire appel de la décision du tribunal administratif, toujours dans un délai de deux mois à compter de celle-ci, auprès de la cour administrative d'appel, puis éventuellement devant le Conseil d'État qui

peut casser la décision rendue en appel.

C - La validité de l'agrément

L'agrément est délivré pour cinq ans et demeure valable en cas de changement de département de résidence, à condition que vous déclariez votre adresse au président du conseil général du département de votre nouvelle résidence, au plus tard dans le mois suivant votre emménagement.

Pour permettre aux responsables chargés d'organiser l'adoption des enfants de disposer de dossiers à jour sur les candidats agréés, vous aurez chaque année à confirmer au président du conseil général de votre département de résidence que vous maintenez votre projet, en précisant si vous souhaitez accueillir un enfant pupille de l'État. À cette occasion, il faudra également transmettre au service une déclaration sur l'honneur indiquant si votre situation matrimoniale ou la composition de votre famille se sont modifiées, en précisant le cas échéant ces modifications. En cas de changement dans votre situation ou si vous n'avez pas effectué de confirmation ou de déclaration sur l'honneur, le président du conseil général peut faire

procéder à de nouvelles investigations. Si les conditions d'accueil n'offrent plus de garanties pour l'accueil d'un enfant en adoption, l'agrément peut être retiré après avis de la commission.

L'agrément peut être délivré pour l'accueil simultané de plusieurs enfants (par exemple, pour l'accueil d'une fratrie ou d'enfants élevés ensemble dans le même orphelinat).

Lorsque le projet d'adoption se réalise et si vous envisagez une autre adoption, vous devrez solliciter un nouvel agrément.

Le jugement d'adoption

La demande d'adoption de l'enfant s'effectue en déposant une requête auprès du tribunal de grande instance du lieu où vous demeurez.

La demande en adoption simple ou plénière peut être formulée dès que l'enfant est confié aux futurs parents. Toutefois, si l'adoption plénière est demandée, la requête ne pourra être examinée par le tribunal qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du placement de l'enfant en vue de son adoption au foyer des futurs adoptants.

La demande d'adoption peut être formée par requête présentée par un avocat.

Les formes juridiques de l'adoption

- Dans l'intérêt de l'enfant et pour favoriser sa rencontre avec une famille prête à l'accueillir, la législation a prévu deux modes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière qui, l'une et l'autre, créent une filiation comportant des droits et obligations.
- Dans les deux formes d'adoption, l'autorité parentale est dévolue exclusivement et intégralement aux adoptants (exception faite de l'adoption en la forme simple de l'enfant du conjoint). L'autorité parentale donne à l'égard de l'enfant « droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation » (art. 371-2 du code civil).
- Les parents adoptifs assurent le relais de la famille d'origine et il ne s'agit pas pour eux de gommer le passé de l'enfant : au contraire, il est souhaitable qu'un enfant, même petit, n'ignore jamais qu'il a été adopté.
- L'adoption plénière donne à l'enfant une famille qui va devenir sa seule famille ; il portera le nom de ses parents adoptifs et prendra automatiquement leur nationalité. Cette filiation confère à l'enfant adopté un statut juridique identique à celui de l'enfant qui serait né dans la famille.
- L'adoption simple fait entrer l'enfant dans la famille adoptante sans rupture des liens avec la famille d'origine : l'enfant y conserve notamment ses droits successoraux ; il en acquiert également dans sa famille adoptive. Le nom de ses parents adoptifs va s'ajouter au nom que porte déjà l'enfant ou le remplacer. L'adoption simple n'a pas d'effet de plein droit sur la nationalité française que l'enfant pourra acquérir dans les conditions indiquées ci-après (voir page 29 : « La situation de l'enfant étranger après son entrée en France »).
- L'adoption simple est la seule forme d'adoption possible pour un enfant âgé de plus de 15 ans, sauf s'il a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas alors les conditions légales pour adopter (art. 345 du code civil).
- L'adoption plénière est irrévocable. L'adoption simple ne peut être révoquée que pour des motifs graves et par un nouveau jugement (art. 370 du code civil).

Cependant, si l'enfant a été accueilli avant l'âge de 15 ans au foyer des adoptants, elle peut être adressée directement par ceux-ci au procureur de la République, qui la transmettra au tribunal. Ce magistrat sera également amené à donner son avis sur l'affaire au moment de l'audience.

Le tribunal procède à une instruction complète de la demande d'adoption. Il vérifie que les conditions légales de l'adoption sont remplies aussi bien par les adoptants que par l'enfant. Il vérifie que l'agrément a été délivré ou que le (ou les) requérant(s) en étai(en)t dispensé(s) (par exemple, dans le cas des assistantes maternelles à qui les enfants ont été confiés en accueil permanent).

Le tribunal examine si l'adoption demandée est conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans le cadre de son pouvoir d'instruction, il réunit tous les éléments qui lui paraissent nécessaires et dispose notamment à cet effet des renseignements qui auront pu lui être communiqués par l'Aide sociale à l'enfance ou par l'organisme autorisé qui a recueilli l'enfant. Le Parquet peut aussi, de lui-même, faire procéder à toutes les enquêtes qu'il estime utiles.

Au terme de l'instruction, le tribunal peut prononcer ou refuser l'adoption.

La loi lui permet aussi de prononcer, avec l'accord des requérants, une adoption simple, même s'il est saisi d'une requête aux fins d'une adoption plénière (art. 1173 du nouveau code de procédure civile). Le jugement est notifié aux adoptants ainsi qu'aux autres personnes ou services concernés.

L'appel contre un jugement d'adoption doit être formé dans un délai de quinze jours (à compter de la notification du jugement) au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. L'appel est ouvert aux adoptants, aux tiers à qui le jugement a été notifié et au ministère public.

Un recours spécial – la tierce opposition – est prévu, mais seulement dans le cas de « dol ou de fraude imputable aux adoptants » (art. 353-2 du code civil) ; l'action est ouverte pendant trente ans.

En cas d'adoption plénière, l'acte de naissance de l'enfant est considéré comme nul et c'est la transcription du jugement d'adoption sur le registre de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant qui lui tiendra lieu d'acte de naissance.

Les associations de familles adoptives

Les associations de foyers adoptifs regroupent des adoptants, des adoptés et des candidats à l'adoption. Il existe des associations constituées par pays d'origine. Le conseil supérieur de l'adoption comprend des représentants de familles adoptives. Les associations départementales de foyers adoptifs sont membres des conseils de famille des pupilles de l'État.

Ces associations ont en commun l'entretien d'un dialogue régulier avec les pouvoirs publics français, les autorités étrangères et les organismes intermédiaires locaux afin de mieux informer leurs adhérents. Ce ne sont pas des organismes autorisés et habilités à intervenir comme intermédiaires pour l'adoption.

Pour être reconnues comme partenaires de la Mission de l'adoption internationale, ces associations doivent répondre à trois conditions :

- fournir gratuitement les informations demandées par les particuliers ;
- fournir une information à caractère public ;
- collaborer en permanence avec les pouvoirs publics.

La mise en relation d'une famille et d'un enfant

L'accueil d'un enfant pupille de l'État

Comme tous les enfants dépourvus de parents, les pupilles de l'État bénéficient d'un régime de tutelle. Dans leur cas, elle est exercée par le préfet du département, tuteur, et le conseil de famille des pupilles de l'État ; de son côté, le département, dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, assure la prise en charge des enfants.

Chaque conseil de famille comprend deux conseillers généraux, quatre membres d'association et deux personnalités qualifiées ; il a la charge d'un nombre limité d'enfants afin de pouvoir remplir son rôle avec efficacité. Il doit au minimum examiner une fois par an la situation de chaque enfant en l'envisageant en particulier au regard de l'adoption.

Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État ont pour mission de consentir à l'adoption de l'enfant et de choisir la famille à laquelle il sera confié parmi celles qui ont été agréées et qui sont proposées par le service de l'Aide sociale à l'enfance. Ce choix s'effectue en fonction de l'histoire de l'enfant et du projet élaboré pour lui.

Si le projet concerne une adoption plénière, le préfet et le conseil de famille fixent la date du placement en vue d'adoption. À partir du moment où ce placement est réalisé, l'enfant ne peut plus être repris par sa famille (art. 352 du code civil). L'adoption plénière ne peut être prononcée avant que l'enfant ait séjourné au moins six mois chez les adoptants. Ce placement préalable per-

mettra au juge d'apprécier l'entente réciproque entre l'adopté et les adoptants.

S'il s'agit d'une adoption simple, le conseil de famille fixe la date à laquelle l'enfant est confié à la famille.

Le conseil de famille donne également le consentement à l'adoption lorsque les parents de naissance ne l'ont pas donné eux-mêmes lors de la remise de l'enfant au service (art. 349 du code civil).

La mise en relation progressive de l'enfant avec la famille adoptive est organisée par le service de l'Aide sociale à l'enfance. Quel que soit le milieu où a vécu l'enfant avant son adoption (pouponnière, famille d'accueil, foyer de l'enfance), les professionnels qui l'ont entouré et ont veillé à lui apporter ce dont il avait besoin en dépit de l'absence de ses parents de naissance l'ont aussi préparé à l'arrivée de ses parents adoptifs. Ceux-ci peuvent être impatients de l'emmener avec eux et de partager avec lui leur existence. Il faut pourtant prendre le temps de faire connaissance et de s'apprivoiser, de se découvrir mutuellement dans l'environnement auquel l'enfant est habitué et a établi ses repères, avant de lui proposer un nouveau mode d'existence. Les modalités d'aménagement de cette période transitoire de courte durée seront déterminées avec les parents

adoptifs en fonction de leurs réactions, de celles de l'enfant et de son rythme de vie ; l'enfant aura d'autant plus hâte de partir avec ses parents adoptifs qu'ils auront su le sécuriser et s'adapter à lui.

Le placement d'un enfant pupille de l'État ne donne lieu à aucun frais pour les adoptants. Ils en assument la charge dès son arrivée chez eux.

L'accueil d'un enfant confié à un organisme autorisé pour l'adoption

Un enfant délaissé à la naissance en France peut aussi être confié à un organisme autorisé pour l'adoption. Celui-ci doit veiller à l'organisation de la tutelle, sous la présidence du juge des tutelles. Le choix des futurs parents est alors de la compétence exclusive des organes de tutelle et s'effectue parmi les familles agréées.

L'accueil d'un enfant étranger

Adopter un enfant à l'étranger entraîne des démarches spécifiques et nécessite une réflexion préalable. Différents critères peuvent aider à s'orienter vers tel ou tel pays d'origine, parmi lesquels figurent,

outre l'intérêt accordé à une société ou une culture, le mode d'organisation et les choix faits par un pays pour l'adoption internationale de ses enfants.

Afin de garantir une meilleure sécurité des procédures d'adoption internationale, tant au bénéfice des enfants que des familles d'origine et des futurs parents adoptifs, les pouvoirs publics français ont créé la Mission de l'adoption internationale : de composition interministérielle, cette mission, qui relève des trois ministères compétents dans le domaine de l'adoption (Emploi et Solidarité, Justice, Affaires étrangères), est placée sous l'autorité de ce dernier au sein de la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France.

Les fonctions principales de la Mission de l'adoption internationale sont :

- la centralisation et la diffusion de l'information (droit, procédures judiciaires et administratives en vigueur dans les États étrangers, organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'adoption internationale) ;
- le traitement et le suivi des procédures individuelles d'adoption internationale, dans le cadre de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale ;

- la délivrance aux enfants adoptés des visas nécessaires à leur établissement en France, après vérification des procédures françaises et étrangères ;
- l'habilitation et le contrôle des organismes français autorisés pour l'adoption.

La Mission de l'adoption internationale (MAI)

**244, boulevard Saint-Germain
75 303 Paris 07 SP**

Téléphone : 01 43 17 90 90

Télécopie : 01 43 17 93 44

Internet :

www.diplomatie.gouv.fr/mai

**Ses locaux sont ouverts à l'accueil
du public : du lundi au vendredi**

de 9 h 30 à 12 h 30

Son intervention est gratuite.

**Aucun dépôt de dossier n'est
accepté sans rendez-vous
préalable.**

La procédure d'adoption internationale se réalise en plusieurs étapes et selon des modalités différentes selon que le pays d'origine de l'enfant est partie ou non à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

A - Les étapes principales d'une procédure d'adoption dans un pays non signataire de la Convention de La Haye du 29 mai 1993

■ La préparation du dossier en France

Le dossier à constituer en vue d'une adoption internationale individuelle doit comporter un certain nombre de documents. La liste de ceux exigés par les autorités étrangères varie d'un pays à l'autre : la Mission de l'adoption internationale détaille et diffuse cette information pays par pays.

Les documents doivent être traduits dans la langue de l'État concerné et, dans certains cas, être légalisés ⁽¹⁾ ou revêtus de l'apostille ⁽²⁾.

Vous devez vérifier si votre entrée et votre séjour dans le pays d'origine de l'enfant sont soumis à visa ou pas. Dans l'affirmative, il conviendra de solliciter un visa d'entrée auprès du consulat ou des services consulaires de l'ambassade de cet État, de vous informer si sa durée de validité permettra l'ensemble des démarches sur place ainsi que de la procédure de prolongation ou de renouvellement.

■ Le dépôt de candidature à l'étranger

La démarche individuelle

Les adoptants qui le souhaitent peuvent, une fois agréés, prendre contact directement avec les structures étrangères autorisées localement dans le domaine de l'adoption. Les coordonnées des principaux intermédiaires, connus de la Mission de l'adoption internationale, peuvent être communiquées pays par pays.

Certaines législations imposent le recours aux services d'un avocat ou d'un

(1) La légalisation consiste à vérifier, pour le compte des autorités étrangères, que les pièces d'origine française constituant le dossier d'adoption établies ou certifiées par un organisme public sont conformes à la réglementation. À défaut de convention particulière en matière de légalisation avec le pays concerné, cette formalité est exigée par l'autorité étrangère destinataire du dossier. La légalisation des documents par le ministère des Affaires étrangères intervient avant celle du consulat étranger en France.

(2) L'apostille est la formule prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, ratifiée par la France, pour tenir lieu de légalisation d'un acte public. Lorsque l'État d'origine de l'enfant a également ratifié cette convention, l'apostille se substitue à la double légalisation. L'apostille est apposée par la cour d'appel dans le ressort de laquelle les documents ont été établis.

auxiliaire de justice. Lorsqu'un tel recours est facultatif, cette aide peut cependant s'avérer précieuse et faciliter le déroulement et le suivi de la procédure locale d'adoption.

Toutefois, sauf à avoir été spécialement mandatés à cet effet par les autorités compétentes, il n'entre pas dans les attributions professionnelles des avocats ou des auxiliaires de justice de rechercher pour le compte de leurs clients des enfants pour les proposer à l'adoption. De telles pratiques sont en général interdites dans la plupart des législations étrangères ; y recourir ne peut manquer de favoriser à terme leur intensification. De même, dans certains pays, il n'est pas rare de rencontrer des particuliers (médecins, personnels médicaux, traducteurs...) qui proposent leurs services aux candidats à l'adoption pour rencontrer un enfant. Leur activité ne faisant l'objet d'aucun contrôle, il est déconseillé de recourir à leurs services afin d'éviter une quelconque implication dans d'éventuels trafics d'enfants.

Le recours à un organisme français habilité pour l'adoption

Les organismes français habilités pour l'adoption, appelés « œuvres » jusqu'en 1996, sont des associations spécialisées,

contrôlées par les pouvoirs publics, qui interviennent dans un ou plusieurs pays étrangers en tant qu'intermédiaires de placement d'enfants de moins de 15 ans. Ce sont des organismes à but non lucratif régis par la loi de 1901, animés le plus souvent par des personnes bénévoles.

L'organisme habilité intervient comme intermédiaire entre le candidat à l'adoption et les autorités étrangères et apporte des garanties quant à la légalité et au coût des procédures. Il prépare les candidats aux spécificités de l'adoption internationale et les accompagne au long de la procédure à l'étranger, grâce à sa connaissance du pays, à son expérience et à ses correspondants sur place. Il guide les adoptants dans les démarches à accomplir sur le sol français afin de conclure la procédure d'adoption. À l'arrivée de l'enfant dans son nouveau foyer, l'organisme est chargé d'effectuer un suivi et doit adresser des rapports trimestriels à l'Aide sociale à l'enfance jusqu'à la transcription de la décision sur les registres d'état civil français.

Toute activité d'intermédiaire pour l'adoption est subordonnée à l'obtention d'une autorisation départementale préalable ainsi que d'une habilitation délivrée par le ministre des Affaires étrangères.

Il est conseillé de vérifier auprès du service départemental d'Aide sociale à l'enfance si l'organisme que vous envisagez de contacter est autorisé dans votre département de résidence ; la Mission de l'adoption internationale confirmera de son côté s'il est bien titulaire de l'habilitation du ministère des Affaires étrangères et pour quels pays celle-ci a été délivrée.

Certains pays d'origine imposent le recours aux organismes habilités, d'autres ne le prévoient pas, d'autres enfin permettent l'une ou l'autre de ces voies.

■ Les formalités à accomplir auprès de la Mission de l'adoption internationale

Quelle que soit la voie suivie (démarche individuelle ou par l'intermédiaire d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption), vous devez communiquer à la MAI, dès la constitution du dossier, deux photocopies certifiées conformes à l'original de votre agrément, ainsi qu'une fiche de renseignements.

La constitution d'un dossier à la MAI a pour effet de faciliter, pour la venue de l'adopté en France, la délivrance du visa long séjour après un contrôle de la régularité de la procédure locale.

■ Le respect de la procédure à l'étranger

Le projet d'adoption doit satisfaire aux conditions requises par la législation du pays d'origine de l'enfant.

Pour ce faire, il est indispensable de répondre aux exigences juridiques locales relatives :

- aux adoptants : âge minimum, mariage et durée du mariage, acceptation des célibataires, présence d'enfants au foyer des adoptants, etc. ;
- aux adoptés : adoptabilité des mineurs (mineurs juridiquement adoptables, âge minimum et maximum, différence d'âge ou de sexe requise entre l'adopté et ses futurs parents, conditions de recueil du consentement, délai de rétractation du consentement, etc.) ;
- au recours éventuel à un organisme habilité pour l'adoption si la législation locale l'exige.

Toutefois, un jugement d'adoption qui serait obtenu à l'étranger conformément aux exigences de la loi locale ne produirait pas d'effet en France si les conditions légales françaises, notamment d'âge et de durée de mariage, n'étaient pas par ailleurs respectées. Dans une telle hypothèse, les adoptants ne pourraient donc pas obtenir un visa long séjour adoption.

■ La procédure de visa d'entrée et de séjour en France

L'enfant adopté à l'étranger ne peut être autorisé à sortir de son pays d'origine s'il n'est pas titulaire d'un passeport ou d'un document qui en tient lieu, délivré par son pays d'origine.

L'enfant devra disposer en outre d'un visa long séjour apposé par un consulat français sur son passeport national ou sur le document qui en tient lieu, pour pouvoir entrer et séjourner régulièrement sur le territoire français.

B - Les étapes principales d'une procédure d'adoption dans un pays signataire de la Convention de La Haye du 29 mai 1993

Directement inspirée de la Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a pour vocation de « garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux », ainsi que de « prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfant ».

Les quatre grands principes de la Convention de La Haye

- « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. »
- « L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'à défaut de solution nationale dans l'État d'origine de l'enfant. »
- « Les candidats à l'adoption doivent d'abord s'adresser à l'autorité centrale (en France, il s'agit concrètement de la Mission de l'adoption internationale), ou à des organismes dûment agréés dans l'État de leur résidence habituelle, qui se chargeront de transmettre leur dossier. »
- « La prohibition de tout profit indu » est affirmée à plusieurs reprises.

Pour la conduite de la procédure d'adoption, la Convention de La Haye introduit deux nouveautés :

La transmission du dossier des candidats à l'adoption se fait obligatoire-

ment soit par la Mission de l'adoption internationale, soit par un organisme français autorisé et habilité, dès lors que les candidats ont leur résidence habituelle sur le sol français, quelle que soit leur nationalité. Il n'est donc pas possible de se rendre dans le pays d'origine pour y déposer un dossier et demander qu'un enfant soit directement confié.

L'accord préalable (dit accord à la poursuite de la procédure) donné conjointement d'une part par la Mission de l'adoption internationale ou l'organisme français autorisé et habilité, d'autre part par l'autorité chargée du dossier de l'enfant (autorité centrale du pays d'origine ou organisme agréé du pays d'origine) est indispensable pour :

- engager la procédure locale d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant ;
- permettre la sortie de l'enfant du territoire et la délivrance d'un visa en vue de l'établissement en France.

Lorsque les adoptants engagent une procédure d'adoption internationale en application de la Convention de La Haye, ils doivent remplir, à la date de la transmission à l'étranger de leur dossier de candidature par l'autorité centrale française ou par l'organisme habilité, les conditions d'âge et de mariage fixées

par les articles 343 et 361 du code civil (article 15 de la Convention).

Pour l'enfant adopté et les candidats à l'adoption, la Convention présente trois garanties :

- Assurer aux adoptants que l'enfant proposé à l'apparement n'a pas la possibilité de grandir « dans une famille appropriée dans son pays d'origine » et qu'il est juridiquement adoptable. La vérification de l'adoptabilité de l'enfant est l'une des responsabilités du pays d'origine. Quant à l'apparement, il s'agit de l'élaboration du projet de placement de tel enfant dans telle famille.
- Faciliter la délivrance du visa MAI dès lors qu'un contrôle intermédiaire de la procédure est institué par l'accord à la poursuite de la procédure.
- Permettre la reconnaissance, en tant qu'adoption plénière en France, des adoptions prononcées dans le pays d'origine qui entraînent la rupture du lien préexistant de filiation.

La Mission de l'adoption internationale tient à votre disposition plusieurs fiches détaillant le déroulement de la procédure d'une adoption réalisée dans un pays signataire de la Convention de La Haye.

L'arrivée de l'enfant

L'accueil de l'enfant

Dans les premiers temps de leur arrivée, les enfants peuvent parfois réagir de manière surprenante. À des degrés divers, l'enfant peut manifester des régressions (comportements proches de ceux d'un tout jeune bébé), comme s'il souhaitait effacer ce qu'il a vécu auparavant. C'est une vraie demande de l'enfant à laquelle il faut s'attendre et pouvoir répondre de façon adaptée : cette phase lui permet de prendre place dans sa nouvelle famille. Elle sera suivie d'autres périodes au cours desquelles l'enfant et ses parents continueront à s'adopter mutuellement, à construire leur famille et à élaborer leur vie commune, l'enfant pouvant chercher à différentes reprises à mettre à mal la fiabilité des liens qu'ils sont en train de tisser entre eux. Pour tous ces aspects, vous pourrez trouver des conseils auprès

du service de l'Aide sociale à l'enfance ainsi que des associations de familles adoptives.

Dans tous les cas, la séparation d'un enfant de son milieu de naissance ou de vie doit se préparer, quel que soit son âge. Pour l'enfant étranger adopté hors de son pays, cette séparation se double d'un changement parfois important de son environnement et de ses habitudes de vie (alimentation, sommeil, rythmes...). Pour favoriser son adaptation et éviter les heurts liés aux différences culturelles, vous devez vous préparer à des réactions parfois inattendues. Il faudra également être très attentif aux problèmes de santé propres à certains pays d'origine des enfants et qui sont peu habituels en Europe.

Vous serez peut-être amenés à vous poser la question du prénom que por-

tera votre enfant. Différentes raisons, qu'il sera utile d'évoquer soit avec les professionnels chargés de procéder aux évaluations pour l'agrément, soit avec des personnes expérimentées en matière d'adoption, peuvent vous amener à envisager de donner un nouveau prénom à l'enfant. Cela dépend également de l'enfant lui-même et de la façon dont il s'est construit avec son prénom de naissance. Quel que soit votre choix, il est important de respecter le prénom d'origine de l'enfant et d'en conserver la trace. En tout état de cause, en droit, le changement de prénom de l'enfant n'est pas automatique, mais peut être décidé par le tribunal sur demande des parents (art. 357 du code civil).

Le suivi de l'enfant

Les enfants pupilles de l'État demeurent sous la responsabilité de leurs instances de tutelle et sont accompagnés jusqu'au prononcé de l'adoption. Pour les autres enfants, un suivi peut être mené à votre demande ou avec votre accord pendant une durée de six mois minimum, qui peut être prolongée.

L'enjeu du suivi est, d'une part, de pouvoir apporter aide et conseils à la famille adoptive pendant la période délicate de

découverte et d'attachement réciproques ; d'autre part, d'informer le juge pour lui permettre de prendre en connaissance de cause une décision conforme à l'intérêt de l'enfant.

Certains pays d'origine exigent parfois soit de l'organisme intermédiaire intervenu pour l'adoption, soit des parents adoptifs eux-mêmes, l'envoi de rapports réguliers sur l'évolution de l'enfant, sur son intégration, et ce, parfois, jusqu'à sa majorité. Le respect des engagements souscrits par les personnes privées en ce domaine est important, alors même qu'il n'entraîne aucune conséquence juridique sur l'adoption prononcée. Cependant, il peut conditionner la poursuite des adoptions avec les pays concernés. Cette particularité, explicitée dans les informations préalables permettant le choix d'un pays d'origine, est donc à prendre en considération dans la conduite de votre projet.

La situation de l'enfant étranger après son entrée en France

Un certain nombre de démarches doivent être effectuées dès l'arrivée de l'enfant en France et sont déterminées par sa situation juridique.

A - Création à l'étranger du lien de filiation

Dès que l'autorité compétente étrangère a prononcé la décision d'adoption, le lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant est créé.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les décisions d'adoption prononcées à l'étranger, comme toutes les décisions concernant l'état des personnes, sont reconnues de plein droit en France et opposables sans exequatur ⁽¹⁾ préalable. Cela signifie que le lien de filiation adoptive est reconnu immédiatement en France sans autre procédure, dès que la décision étrangère est devenue définitive, c'est-à-dire dès que les délais de recours sont épuisés, sous réserve toutefois de la régularité internationale de la décision qui peut être contestée par une action en inopposabilité.

B - Portée reconnue en France à l'adoption étrangère

Comme indiqué précédemment, la législation française prévoit deux formes

(1) L'exequatur est la décision judiciaire française autorisant l'exécution en France d'une décision rendue par une juridiction étrangère.

d'adoption, l'adoption simple et l'adoption plénière.

L'adoption plénière d'un enfant étranger par un Français, qu'elle ait été prononcée en France ou à l'étranger, attribue automatiquement la nationalité française à l'enfant.

En revanche, l'adoption simple d'un enfant étranger par un Français, qu'elle ait été prononcée en France ou à l'étranger, ne produit pas directement cet effet ; la nationalité française peut cependant être réclamée en faveur de l'enfant jusqu'à sa majorité par simple déclaration devant le juge d'instance (voir page 32 : « Lorsque l'adoption de l'enfant étranger prononcée à l'étranger est équivalente à une adoption simple »).

Il convient par conséquent de déterminer à quelle forme d'adoption du droit français se rattache l'adoption prononcée à l'étranger.

En l'absence de règles écrites permettant de définir les critères d'assimilation d'une adoption étrangère en France, la jurisprudence considérait comme plénière une adoption prononcée à l'étranger en application d'une loi étrangère prévoyant la rupture complète des liens de l'enfant avec les liens antérieurs et l'irrévocabilité de l'adoption.

Elle qualifiait de simple l'adoption qui ne réunissait pas ces deux conditions.

L'article 370-5 du code civil, issu de la loi n° 2001-111 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale, prévoit désormais que l'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. À défaut, elle produit les effets de l'adoption simple.

Ce texte autorise en outre, sous certaines conditions, la conversion en adoption plénière d'une adoption simple prononcée à l'étranger (voir page 32).

C - Procédures susceptibles d'être engagées après l'arrivée de l'enfant en France

1) Lorsque l'adoption de l'enfant étranger prononcée à l'étranger est équivalente à une adoption plénière

La décision étrangère peut être transcrite directement sur les registres d'état civil des Français nés à l'étranger, comme si elle avait été prononcée en France. C'est cette transcription qui tiendra lieu d'acte de naissance pour l'enfant.

Il est inutile d'engager une procédure devant le Tribunal de grande instance de votre domicile et il convient simplement d'adresser une demande de transcription au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nantes :

- Parquet du TGI de Nantes
Service civil - Adoptions
Quai François-Mitterrand
44000 Nantes cedex
Tél. : 02 51 17 97 85.

Il vérifiera :

- si la décision étrangère remplit certaines conditions de régularité ;
- si l'adoption prononcée est bien équivalente à une adoption plénière française.

Si ces deux conditions sont remplies, il donnera instruction au service central d'état civil de transcrire le jugement étranger. Dans le cas contraire, il indiquera aux parents adoptifs les démarches à accomplir. Si le jugement est transcrit, le service central d'état civil portera également l'enfant sur votre livret de famille.

Remarque : Avant de saisir le procureur de la République de Nantes et afin d'éviter une démarche inutile, vous pouvez demander au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de

votre lieu de résidence de vous donner un avis sur la nature de l'adoption prononcée à l'étranger.

2) Lorsque l'adoption de l'enfant étranger prononcée à l'étranger est équivalente à une adoption simple

L'enfant – qui n'est pas né en France, ne possède pas la nationalité française et n'a pas fait l'objet d'une adoption plénière prononcée par un tribunal français – ne disposera pas d'un acte de naissance établi sur un registre français ; par suite, il ne sera pas inscrit sur le livret de famille de ses parents adoptifs.

Deux procédures différentes peuvent être mises en œuvre pour que l'enfant obtienne la nationalité française, qu'un acte de naissance lui soit établi sur les registres français et qu'il soit porté sur le livret de famille des parents adoptifs :

- soit une procédure visant à l'accession à la nationalité française de l'enfant, sur la base de la décision étrangère ;
- soit, si certaines conditions sont remplies, une procédure visant au prononcé en France d'une adoption plénière (conversion possible selon les dispositions de l'article 370-5 du code civil).

La procédure visant à l'accession à la nationalité française

Les parents adoptifs doivent, dans un premier temps, solliciter du Tribunal de grande instance de leur domicile le prononcé d'une déclaration d'opposabilité (ou exequatur) de la décision étrangère d'adoption. Cette procédure nécessite l'assistance d'un avocat. Elle peut être entreprise dès que la décision étrangère est devenue définitive.

Une fois la déclaration d'opposabilité (ou exequatur) obtenue, la nationalité française peut être réclamée par simple déclaration devant le juge d'instance (Tribunal d'instance) pendant la minorité de l'enfant. Si l'enfant a plus de 16 ans, il peut faire seul la déclaration. Un acte de naissance de Français est alors établi pour l'enfant sur les registres du service central d'état civil de Nantes et il est porté sur le livret de famille des parents adoptifs avec la mention « adoption simple ».

La procédure visant au prononcé de l'adoption plénière

Le nouvel article 370-5 du code civil prévoit la possibilité de demander la conversion en adoption plénière d'une adoption simple prononcée à l'étranger. Cette conversion est soumise à la condi-

tion que les consentements requis aient été donnés expressément et en connaissance de cause.

Pour permettre cette conversion, il faut donc que le consentement à l'adoption ait été libre, sans contrepartie, donné après la naissance de l'enfant et éclairé sur toutes les conséquences de l'adoption, spécialement sur le caractère irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant, conformément à l'article 370-3 alinéa 2 du code civil.

Ce consentement, donné dans le pays d'origine de l'enfant, doit émaner des parents ou de la personne ou autorité habilitée par la loi locale à consentir à l'adoption, selon les formes prévues par la loi locale pour le recueil d'un consentement à l'adoption.

Seul le tribunal peut apprécier si ces conditions, de même que l'ensemble des conditions de l'adoption plénière prévues par le code civil, sont remplies, et par conséquent si l'adoption plénière peut être prononcée.

Le Tribunal de grande instance compétent est celui du domicile des adoptants s'ils résident en France. S'ils résident à l'étranger, ils peuvent saisir le Tribunal de grande instance de leur choix. Si l'enfant a été accueilli au foyer du ou des adoptants avant l'âge de 15 ans, la


demande peut être déposée par l'intermédiaire du procureur de la République. Si l'enfant est accueilli après l'âge de 15 ans, la requête doit être présentée par un avocat.

L'adoption plénière ne peut être prononcée qu'après un délai de six mois à compter de l'accueil de l'enfant au foyer du ou des adoptants. Lorsque le tribunal prononce l'adoption plénière, il ordonne la transcription du jugement sur les registres du service central de l'état civil de Nantes.

S'adopter

La construction de la famille adoptive va se poursuivre bien au-delà du prononcé du jugement d'adoption. Même si vous vous êtes préparés pendant des mois, voire des années, à accueillir un enfant, c'est la présence de celui-ci auprès de vous qui va contribuer à faire de vous réellement des parents.

Dans tout foyer, l'arrivée d'un enfant modifie l'équilibre du couple parental, mais aussi de chacun des membres de la famille ; il faut apprendre à vivre à trois, ou davantage, à accepter des manières de faire différentes et à faire face à d'éventuelles réactions de rivalité ou de jalousie.



Beaucoup d'amour et de patience, une pointe d'humour, la capacité à apprendre à regarder l'autre tel qu'il est et non tel qu'on voudrait qu'il soit, vont permettre aux uns et aux autres de réaliser la « vraie » famille dont ils rêvaient et de s'y épanouir.

La question du désinvestissement des parents de naissance va être posée de temps à autre par l'enfant adopté. Le pourquoi de l'abandon recouvre souvent mille autres interrogations, à propos du père, des premiers moments de la vie, des personnes qui se sont occupées de lui, tout autant que du désir de ses parents adoptifs d'avoir un enfant. Cette démarche est tout à fait naturelle et sera facilitée grâce à la sécurité et à la confiance que l'enfant aura trouvées auprès de vous. Les professionnels pourront, là encore, apporter un appui pour lui expliquer, en complément et en collaboration avec vous, ce qui s'est passé avant l'adoption, avec des mots adaptés à son âge, et pour l'aider à élaborer la continuité de son histoire.

Les documents administratifs détenus par les services départementaux et concernant la prise en charge des pupilles de l'État sont communicables dès le jugement d'adoption aux parents adoptifs, en tant que représentants de l'enfant

mineur. Ces informations sont parfois plus difficiles à obtenir lorsque l'enfant a été adopté dans un pays étranger. L'enfant lui-même y a accès avec l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale pendant sa minorité, et de façon directe pendant sa majorité.

Les parents adoptifs peuvent demander à être conseillés à tout moment de leur recherche par des professionnels pour organiser cette consultation ou réfléchir à ce qu'il convient de transmettre à l'enfant de son histoire personnelle, ainsi qu'à la manière de le faire.

Les droits sociaux

Congés et indemnités

Le congé non rémunéré, d'une durée maximale de six semaines, peut être accordé au salarié qui le demande afin de se rendre à l'étranger ou bien dans les départements ou territoires d'outre-mer (Dom-Tom) en vue d'adopter. Les fonctionnaires qui effectuent un déplacement en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants pourront être mis en disponibilité pour une durée minimale d'un mois, qui ne pourra toutefois excéder celle maximale fixée pour le secteur privé.

Le congé d'adoption correspondant à la période postnatale du congé de maternité est accordé à la mère adoptive ou au père, si les deux sont salariés. Pendant cette période, en tant que salarié, l'adoptant reçoit des indemnités journalières. La durée de ce congé varie de dix à vingt-deux semaines, en fonction du nombre d'enfants adoptés et de ceux déjà présents au foyer du ou des adoptants. Ce congé peut être pris à partir de la date du placement de l'enfant dans sa famille.

Le congé d'absence exceptionnelle de trois jours, rémunéré par l'employeur, peut être obtenu par le père adoptif, dans les quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le congé parental d'éducation est de trois ans si l'enfant arrive au foyer avant ses 3 ans. Il est accordé au père ou à la mère. Il débute en principe à la fin du congé d'adoption. Le congé parental d'éducation est étendu aux personnes adoptant un enfant de plus de 3 ans et moins de 16 ans. Sa durée est alors d'une année maximum à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (déduction faite du congé d'adoption).

Lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, la durée du congé d'adoption ouvrant droit à des indemnités journalières est accordée au couple parental. Elle peut être soit prise en totalité par l'un des deux membres, soit répartie en deux fractions dont la plus courte est obligatoirement égale à quatre semaines minimum.

Pour bénéficier de ces avantages sociaux, les adoptants doivent s'adresser à leur caisse d'assurance maladie.

Les prestations familiales

Les parents adoptants bénéficient de l'ensemble des prestations familiales, comme les autres familles, pour l'enfant dont ils assument la charge, ainsi que de dispositions tenant compte de leur situation spécifique.

Les conditions de droit à l'allocation d'adoption (ADA) sont alignées sur celles à l'allocation pour jeune enfant (APJE) ; l'adoption est ainsi, de ce point de vue, assimilée à une naissance. Cette allocation est versée mensuellement pendant vingt et un mois à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer des parents adoptants, et cela pour chaque enfant adopté, quelle que soit la situation familiale. Le montant de l'allocation est égal à celui de l'APJE et est versé sous conditions de ressources, le plafond de ressources étant identique à celui de l'APJE. Elle est cumulable pendant neuf mois avec l'APJE longue, versée du quatrième mois de l'enfant jusqu'à ses 3 ans. Mais elle ne l'est pas avec l'allocation de soutien familial, le complément familial et l'allocation

parentale d'éducation. Cette allocation est subordonnée aux règles générales régissant les prestations familiales (résider en France, avoir la charge effective de l'enfant...).

L'allocation de soutien familial (ASF) est versée sous certaines conditions, selon les règles de droit commun. Cette allocation est versée tant que l'enfant ouvre droit aux prestations familiales.

L'allocation parentale d'éducation (APE) peut également être versée à l'un des parents qui n'exerce plus d'activité professionnelle ou travaille à temps partiel à l'arrivée du deuxième enfant (ou des suivants). Le parent qui demande le bénéfice de cette allocation doit par ailleurs avoir exercé une activité professionnelle antérieure à l'adoption de l'enfant ou à son accueil en vue de l'adoption.

Les familles adoptantes ouvrent droit au bénéfice de l'allocation dans les conditions de droit commun, soit jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Toutefois, si l'enfant adoptif a plus de 2 ans, l'allocation est versée pendant un an à compter de son arrivée au foyer des parents adoptants. L'âge limite d'attribution de la prestation est fixé à 16 ans.

Les familles qui adoptent simultanément au moins trois enfants, tous âgés de moins de 16 ans, pourront bénéficier

Pièces à fournir pour la demande d'allocation d'adoption

Pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption en France

- Si l'enfant est adopté : une copie certifiée conforme du jugement d'adoption.
- Si l'enfant est confié en vue d'adoption par les services de l'Aide sociale à l'enfance : une attestation de ce service ou une copie certifiée conforme de l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil de famille des pupilles de l'État indiquant la date du placement de l'enfant ainsi que le nom de la famille qui l'accueille.

Pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption à l'étranger

- Si l'enfant est adopté : une copie certifiée conforme de la décision d'adoption de l'autorité compétente, accompagnée de sa traduction en langue française, ainsi qu'une copie du passeport de l'enfant ou de tout autre document sur lequel est apposé le visa de long séjour portant la mention MAI de la Mission de l'adoption internationale. Le demandeur doit également produire une copie certifiée conforme de l'agrément.
- Si l'enfant est confié en vue d'adoption : une copie certifiée conforme de la décision de l'autorité étrangère confiant l'enfant, accompagnée de tout autre document sur lequel est apposé le visa de long séjour portant la mention MAI. Le demandeur doit également produire une copie certifiée conforme de l'agrément.

de cette allocation pendant trois ans à compter de l'arrivée des enfants à leur foyer.

Pour bénéficier des allocations et obtenir davantage de renseignements, vous devez vous adresser à l'organisme débiteur des prestations familiales qui vous

informera des démarches à accomplir afin de connaître vos droits exacts en la matière (allocations familiales, complément familial, allocation logement...).

Adresses utiles

■ Aide sociale à l'enfance

Adressez-vous aux services d'action sociale et de santé de votre département de résidence, placés sous l'autorité du président du conseil général.

■ Enfance et familles d'adoption

221, rue La Fayette - 75010 Paris

Téléphone : 01 40 05 57 70

Télécopie : 01 40 05 57 79

E-mail : secretariat.federation@adoptionefa.com

■ Enfants en recherche de famille

221, rue La Fayette - 75010 Paris

Téléphone : 01 40 05 57 78

E-mail : erf.efa@adoptionefa.com

■ Mission de l'adoption internationale

244, boulevard Saint-Germain - 75303 Paris 07 SP

Téléphone : 01 43 17 90 90

Télécopie : 01 43 17 93 44

Site internet : www.diplomatie.gouv.fr/mai

■ **Mouvement pour l'adoption sans frontières**

39, avenue Gambetta - 75020 Paris

E-mail : masf@multimania.com

■ **Organisation régionale de concertation sur l'adoption**

48, rue du Sergent-Blandan - C. O. 3945 - 54029 Nancy cedex

Téléphone : 03 83 27 47 74

Télécopie : 03 83 94 50 00

■ **Organismes intermédiaires pour l'adoption**

La liste de ces organismes, mise à jour régulièrement, vous sera communiquée par le service de l'Aide sociale à l'enfance de votre département.

Adresse du département



Ce guide a été réalisé grâce au concours du Conseil supérieur de l'adoption, de la Direction des affaires civiles et du sceau, de la Direction générale de l'action sociale et de la Mission de l'adoption internationale ; qu'ils soient ici remerciés pour leur contribution.

Photos de couverture :
Unicef/Lemoyne
Ministère de la Coopération
Unicef/Lemoyne
Ministère de la Coopération
Unicef/R. Witlin
Ducatez/JPDB

Quatrième trimestre 2001



Caillichrome
20-01592-B